



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

N° GIDIC : 52-8365

Réf. DRIRE: CB/CB/S24/0084/08

REFERENCE A RAPPELER

N°: 081327

DATE: 11 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION d'une carrière à ciel ouvert de galets siliceux par la S.A. Carrières de Thiviers

sur la commune de Thiviers
aux lieux-dits : « Razac Est »
et « Bois de Razac »

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU - le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999 ;
- VU la demande présentée le 22 juin 2007, complétée le 23 août 2007, par laquelle la S.A. Carrières de Thiviers, dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron - 75008 Paris, et le siège administratif, au lieu-dit « Planeaux », 24800 Thiviers, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de galets siliceux sur le territoire de la commune de Thiviers, aux lieux-dits « Razac Est » et « Bois de Razac » ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-157 du 25 octobre 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0810 du 21 mai 2008 prorogeant de quatre mois, à compter du 22 avril 2008, le délai d'instruction pour statuer sur la demande de la S.A. Carrières de Thiviers ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2008 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée « des carrières », dans sa réunion du 12 juin 2008 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne ;
- Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- Considérant l'engagement pris par la S.A. Carrières de Thiviers, par lettre du 15 janvier 2008, en accord avec les services de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP) du Conseil Général de la Dordogne, de procéder à la réalisation d'aménagements de sécurité sur le tracé de la RD 77, avant le début des travaux d'extraction, et à l'entretien de cette voirie pendant toute la durée des travaux ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la réalisation d'aménagements préliminaires de sécurité de la RD 77 et de la zone d'accès au site, l'extraction par six campagnes d'une semaine par an, l'étalement tout au long de l'année de l'évacuation des matériaux traités, la limitation de la profondeur d'extraction et de l'emprise de décapage aux seules zones à exploiter dans l'année, le respect des conditions prévues pour la remise en état du site, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A. Carrières de Thiviers, dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron, 75008 Paris, et le siège administratif au lieu-dit « Planeaux », 24800 Thiviers, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de galets siliceux (quartz) sur le territoire de la commune de Thiviers, aux lieux-dits « Razac Est » et « Bois de Razac », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Capacité / volume / puissance	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 30 000 t/an	Autorisation
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée : 100 kW	Déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'extraction des matériaux et leur traitement s'effectuent au cours de campagnes d'une durée de d'une semaine (5 jours), à raison de six campagnes par an, et la reprise des galets produits s'effectue, par camions, tout au long de l'année.

Les créneaux horaires pour les activités de la carrière sont, hors jours fériés :

- pour les travaux liés à l'extraction et au traitement, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- pour l'évacuation des galets produits, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la commune de Thiviers, sur les parcelles mentionnées ci-dessous, représentant une superficie totale de 237586 m² :

Lieux dits	Section	N° parcelles	Surface en m ²
Razac Est	BM	29	2110
		70	36606
		71	21435
		72	15072
		73	21932
		87 (partie)	890
		89	178
		90	270
		91	36278
		94	72
		109	1350
		121	4565
		124 (partie)	23338
126	15808		
Bois de Razac	BM	61	810

		97	52999
		101	3873
Surface totale			237586 m ²

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur.

Le tonnage total de galets à extraire est de 352 000 tonnes.

La production maximale annuelle de galets est de 30 000 tonnes.

L'extraction de tous matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état, zones de stockage des matériaux) sont, chacune d'elles, limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, ainsi que celle de la décision d'autorisation de défrichement, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14, avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés et notamment de part et d'autre des accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique (RD 77) doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Aménagement spéciaux

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. du présent arrêté, la portance de la RD 77 doit être vérifiée par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP) du Conseil Général, et cette route doit être aménagée en accord avec les services compétents, entre les PR 28.300 et 25.400, pour faciliter le croisement des véhicules poids lourds.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet de la Dordogne, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint, à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Dordogne.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine, 54 rue Magendie, 33074 BORDEAUX CEDEX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

6.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation à effectuer dans l'année. Il est réalisé, de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur maximale de 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne doivent être évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7 m, sur un gradin unique de hauteur équivalente.

Elle est décomposée comme suit :

- couverture, d'une épaisseur maximale de 2 m, constituée exclusivement de terre végétale,
- gisement exploitable, d'une épaisseur variant de 0,50 m à 7 m, constitué de galets siliceux inclus dans d'autres matériaux (sables, argile, graviers).

En tout état de cause, la cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 256 m NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux, à l'issue de chaque campagne d'extraction.

L'exploitation se fait à la pelle mécanique par dégagement des matériaux de découverte, puis extraction du tout venant à la pelle mécanique, transport de ces matériaux vers l'installation de criblage située à proximité, stockage des galets triés par le criblage sur le périmètre autorisé et chargement des galets dans des camions ou semi-remorques.

Les matériaux autres que les galets, extraits lors du décapage et issus du criblage, sont stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, puis sont réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment.

6.5 - Phasage prévisionnel

Après réalisation des travaux d'aménagements spéciaux de la RD 77 et de l'accès au site depuis cette voie, l'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite selon cinq phases décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Durée en années	Surface exploitée en m ²	Tonnage de galets produits
1	2	36 000	63 000
2	3	48 000	84 000
3	3	49 000	87 000
4	2	35 000	62 000
5	2	32 000	56 000
Totaux	12	200 000	352 000

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Les galets produits sont transportés par la route, soit sur le site du lieu-dit « Planeaux », à Thiviers, de la S.A. Carrières de Thiviers, pour être acheminés par rail ou par route vers des unités de traitement ou des utilisateurs de quartz, soit directement vers des usines de traitement.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôture et accès

Durant les heures d'activité d'extraction ou de chargement des matériaux, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées et des périodes d'extraction ou de chargement, l'accès au site est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.2 - Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cotes NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- l'installation de criblage,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits extraits, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, bureaux, locaux sanitaires, etc....)

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état l'année précédente,...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. Toutes dispositions sont prises à cette fin par l'exploitant et, si nécessaire, un dispositif de nettoyage des roues mis en place.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Le ravitaillement des engins de chantier s'effectue au dessus d'un bac étanche mobile de type chantier avec mise à disposition, à proximité immédiate, de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement ; - l'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement par des récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être égale à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'exploitation ne nécessite pas d'eau. Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1. Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, et de la zone de stockage des galets produits, une partie des matériaux de découverte est mise en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de chacune de ces zones.

Les eaux de ruissellement, issues de la carrière et de la zone de stockage des galets, sont contenues sur le site et s'infiltrent sur celui-ci.

Il n'y a pas de rejet d'eau à l'extérieur du site.

9.4.2. Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9.4.3. Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et des engins. Il n'y a pas d'utilisation d'eaux souterraines pour les besoins de l'activité.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- exécution des opérations de découverte en dehors des périodes de sécheresse ou de vents forts,
- limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- conformité aux normes réglementaires de construction des véhicules et engins,
- entretien régulier des chemins et voies d'accès.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, issues d'un incident, etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression, en service sur la carrière, doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Désignation de l'emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7h00 – 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 – 6h00 y compris dimanche et jours fériés
Limite du périmètre autorisé	70	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
----------------------	---------

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière, en période d'activité, et, ensuite, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 2.3 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Un état des lieux contradictoire entre l'exploitant et la DRPP du Conseil Général peut utilement être réalisé après réalisation des travaux préliminaires d'aménagement de la RD 77 et avant mise en exploitation de cette carrière.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le trafic généré par l'évacuation des galets produits est limité à 10 rotations de véhicules par jour. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel est reporté le trafic quotidien engendré par l'évacuation des matériaux.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA), et doit rappeler aux transporteurs la limitation de tonnage de la RD 77 en direction de Saint-Jory de Chalais.

Les installations doivent être maintenues facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au préfet de la Dordogne l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.2 et 15.3 et du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la restitution des terrains à leur vocation agricole initiale.

- A. L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,

- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C. La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3- doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- dès la fin d'une campagne d'exploitation, les excavations résiduelles sont remblayées avec les stériles de traitement (sables, argiles, graviers) provenant de la production des galets par criblage, et les matériaux de découverte stockés en bordure de fosse,
- les terres végétales stockées à part sont ensuite régalées sur les parties remblayées de façon à restituer aux terrains leur vocation à l'agriculture,
- pendant les deux dernières années d'autorisation, la remise en état finale consiste en un talutage de la totalité des fronts résiduels selon une pente maximale de 30 ° et régalage des terres végétales sur la totalité du site,
- le niveau des terrains à l'issue de ces opérations doit être égal au niveau initial en bordure de la RD 77, sur la partie Est du site, et au plus inférieur de 1 m à celui-ci sur toutes les autres parties.
- l'ensemble de la signalisation mise en place spécialement pour l'exploitation est enlevé,
- si des dégradations sont constatées, la RD 77 est remise en état.

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.5 - et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	104 846	0	8 ha 40 a

de la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	127 412	8 ha 40 a	16 ha 80 a
de la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	127 412	16 ha 80 a	20 ha 00 a

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 595,9 correspondant au mois de décembre de l'année 2007.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
 C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
 Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution

- de garanties financières.
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

La levée de l'obligation de constitution des garanties financières est actée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions indiquées par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser, à monsieur le préfet de la Dordogne, un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article R.512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou de celles du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS/INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis

sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Une copie est déposée à la mairie de Thiviers et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la mairie de Thiviers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Dordogne.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Nontron,
M. le maire de la commune de Thiviers,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux le **11 JUIL. 2008**

Le préfet

Pour le Préfet et par déléation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

TITRE I : Plans

- 1 - Plan de localisation
- 2 - Plan parcellaire
- 3 - Plan de l'état initial
- 3 - Plan de phasage
- 4 - Plan des points de mesures de bruits
- 5 - Plan de l'état final après remise en état

TITRE II : Récapitulatif des fréquences de contrôles

S.A. Carrières de Thiviers

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit (art. : 11.1.4)	Néant	Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation	3
1.1 - Installations autorisées	3
1.1 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
1.2 - Notion d'établissement	3
Article 2 : Conditions générales de l'autorisation	4
2.1 - Conformité au dossier	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	4
2.3 - Implantation	4
2.4 - Capacité de production et durée	5
2.5 - Intégration dans le paysage	5
2.6 - Réglementations applicables	5
2.7 - Contrôles et analyses	5
Article 3 : Aménagement préliminaires	6
3.1 - Information du public	6
3.2 - Bornages	6
3.3 - Accès à la voirie publique	6
3.4 - Aménagement spéciaux	6
3.5 - Gestion des eaux de ruissellement	6
Article 4 : Déclaration d'exploitation	6
Article 5 : Archeologie préventive	7
Article 6 : Conduite de l'exploitation	7
6.1 - Défrichage	7
6.2 - Technique de décapage	7
6.3 - Epaisseur d'extraction	7
6.4 - Méthode d'exploitation	8
6.5 - Phasage prévisionnel	8
6.6 - Destination des matériaux	8
Article 7 : Sécurité du public	8
7.1 - Clôture et accès	8
7.2 - Eloignement des excavations	9
Article 8 : Plan d'exploitation	9
Article 9 : Prévention des pollutions	9
9.1 - Dispositions générales	9
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles	10
9.3 - Prélèvement d'eau	10
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	10
9.5 - Pollution atmosphérique	11
9.6 - Déchets	11
Article 10 : Prévention des risques	11
10.1 - Dispositions générales	11
10.1.1 - Règles d'exploitation	11
10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité	12
10.2 - Appareils à pression	12
Article 11 : Bruits et vibrations	12
11.1 - Bruits	13
11.1.1 - Véhicules et engins	13
11.1.2 - Appareils de communication	13
11.1.3 - Niveaux acoustiques	13
11.1.4 - Contrôles	14
Article 12 : Transport des matériaux et circulation	14
Article 13 : Notification de l'arrêt définitif des travaux	15

Article 14 : Etat final	15
14.1 - Principe	15
14.2 - Notification de remise en état	13
14.3 - Conditions de remise en état	16
14.4 - Remblayage de la carrière	16
Article 15 : Constitution de garanties financières	16
15.1 - Montant des garanties financières	16
15.2 - Augmentation des garanties financières	17
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières	17
15.4 - Appel des garanties financières	18
15.5 - Levée des garanties financières	18
15.6 - Sanctions administratives et pénales	18
Article 16 : Hygiene et securite des travailleurs	18
Article 17 : Modifications	18
Article 18 : Changement d'exploitant	19
Article 19 : Caducite	19
Article 20 : Recolement	19
Article 21 : Sanctions	19
Article 22 : Accidents/Incidents	19
Article 23 : Droits des tiers	20
Article 24 : Delais et voies de recours	20
Article 25 : Publicite	20
Article 26 : Copie et execution	20
TITRE I : Plans	21
TITRE II : Récapitulatif des fréquences de contrôles	22

CARTE DE LOCALISATION



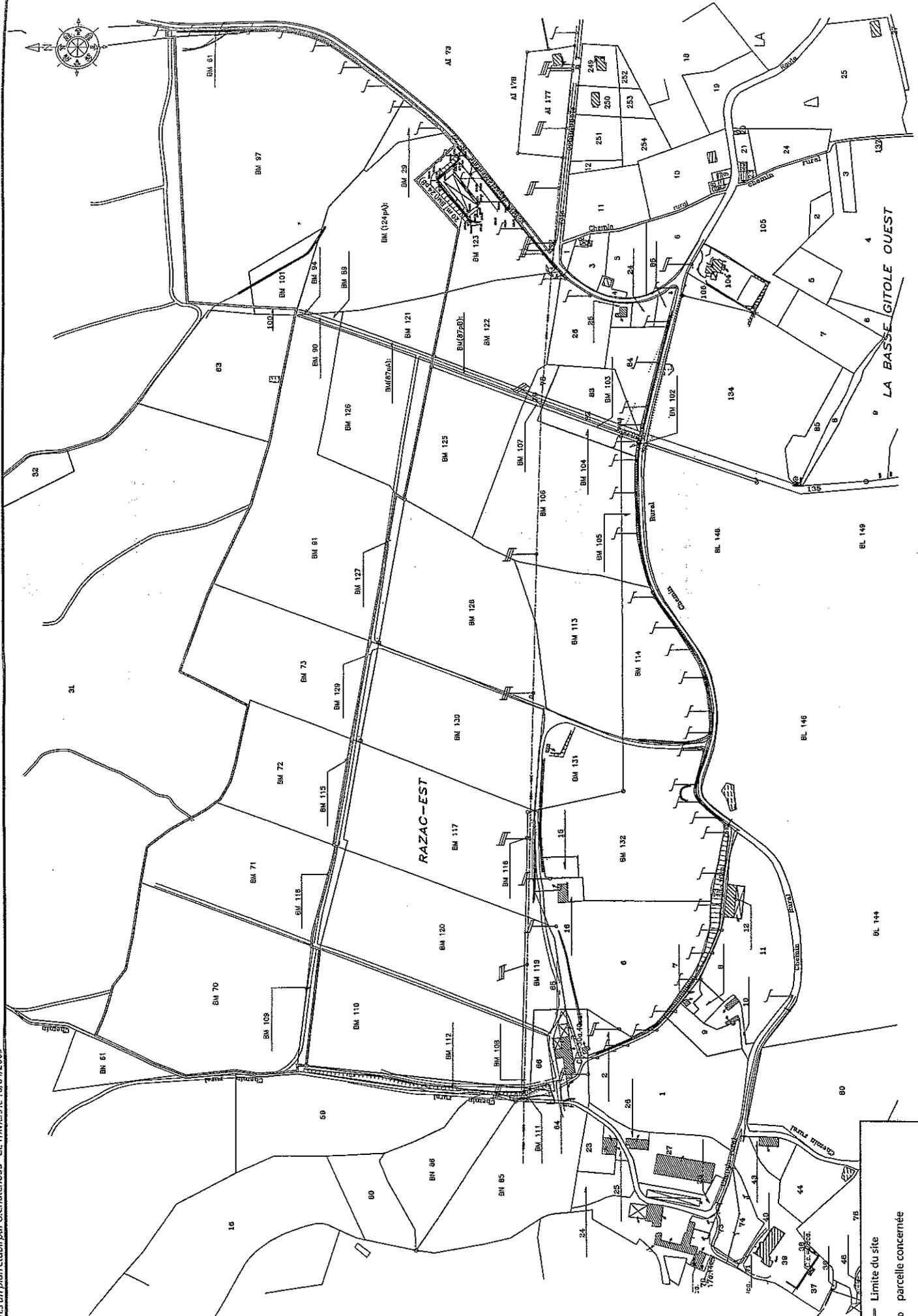
Emprise du site
Rayon d'affichage de l'enquête
publique (3 km)
Limite communale

ECHELLE : 1 / 25 000
Dossier : THIEVIENS

Coordonnées Lambert III point A : X : 489,06 km
Y : 3 350,68 km

PLAN PARCELLAIRE

d'après un plan établi par G. Chatenoud - GE Thiviers le 16/04/2003



— Limite du site
BN 70 parcelle concernée

Echelle : 1/4 000

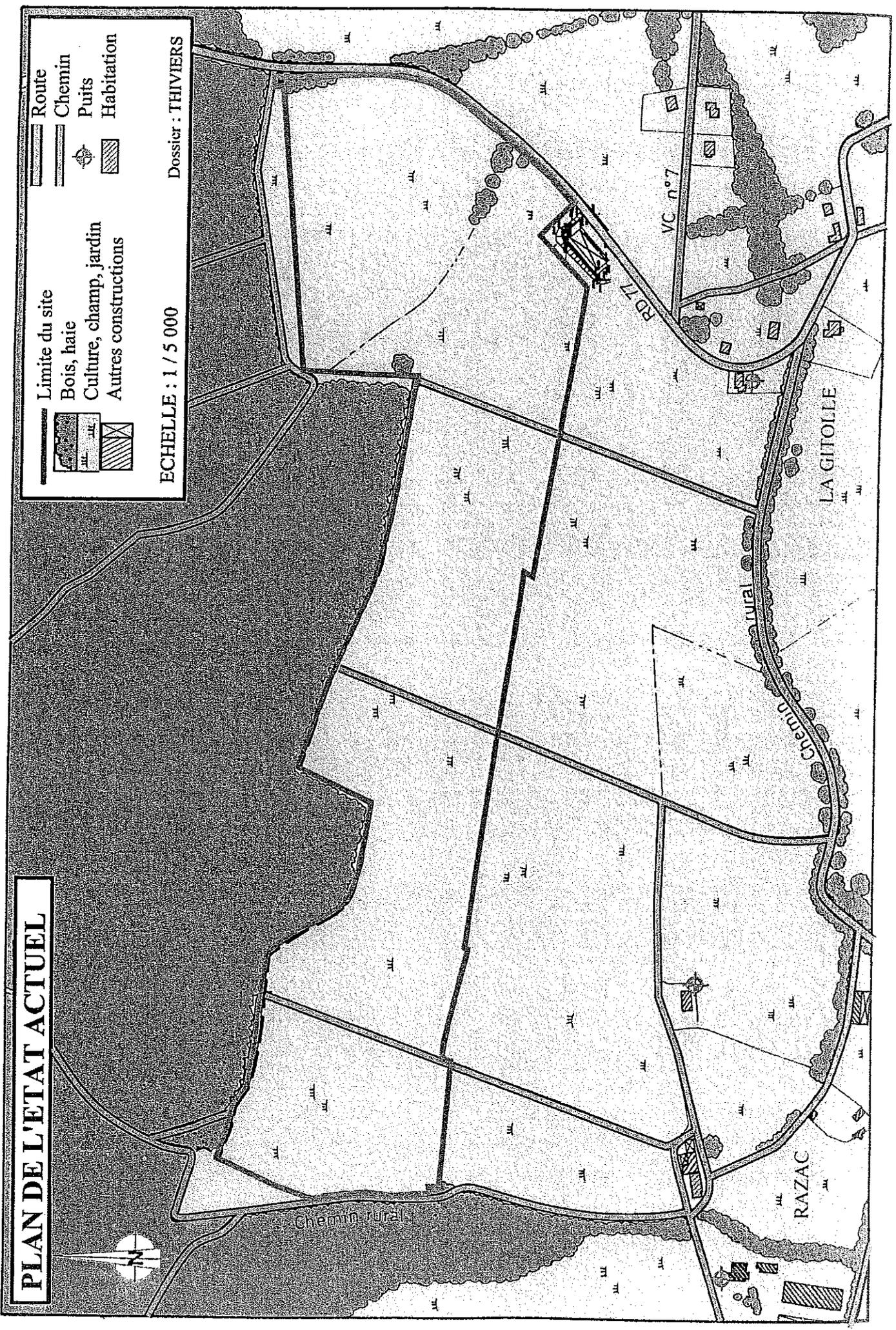
PLAN DE L'ETAT ACTUEL

- Limite du site
- Bois, haie
- Culture, champ, jardin
- Autres constructions

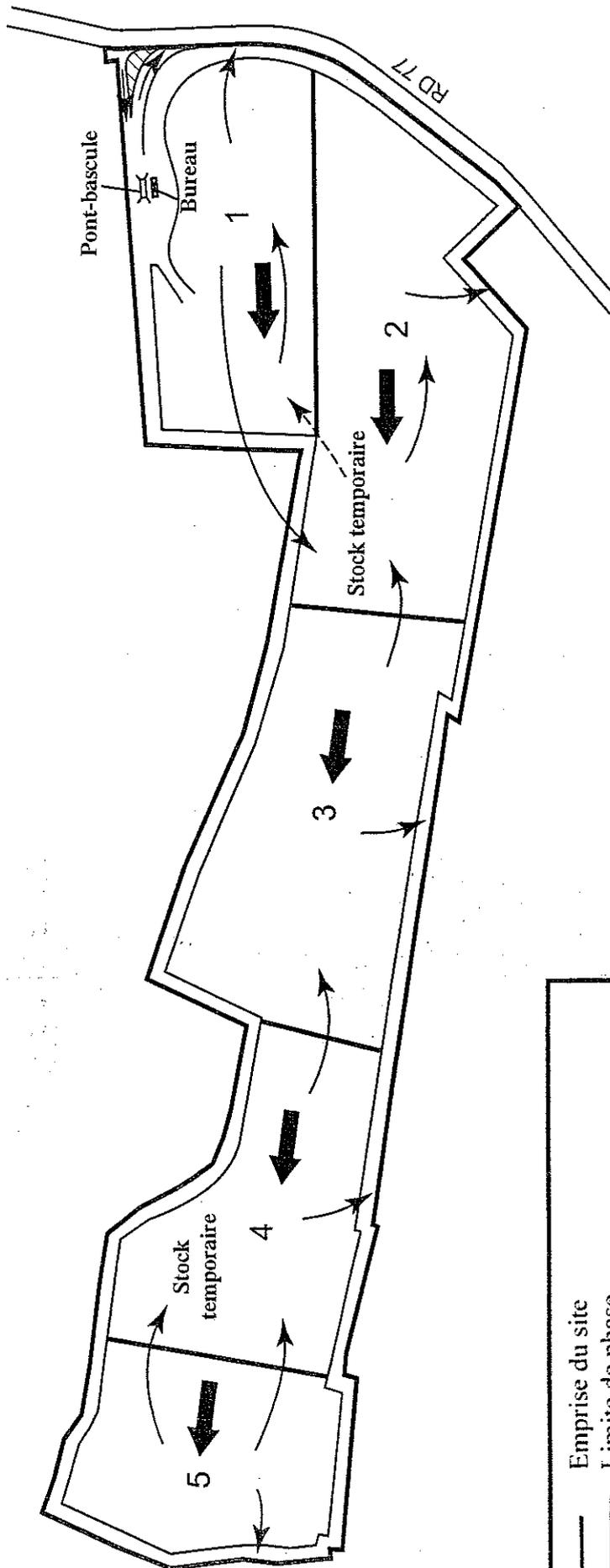
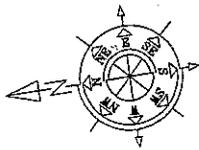
- Route
- Chemin
- Puits
- Habitation

ECHELLE : 1 / 5 000

Dossier : THIVIERS



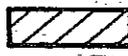
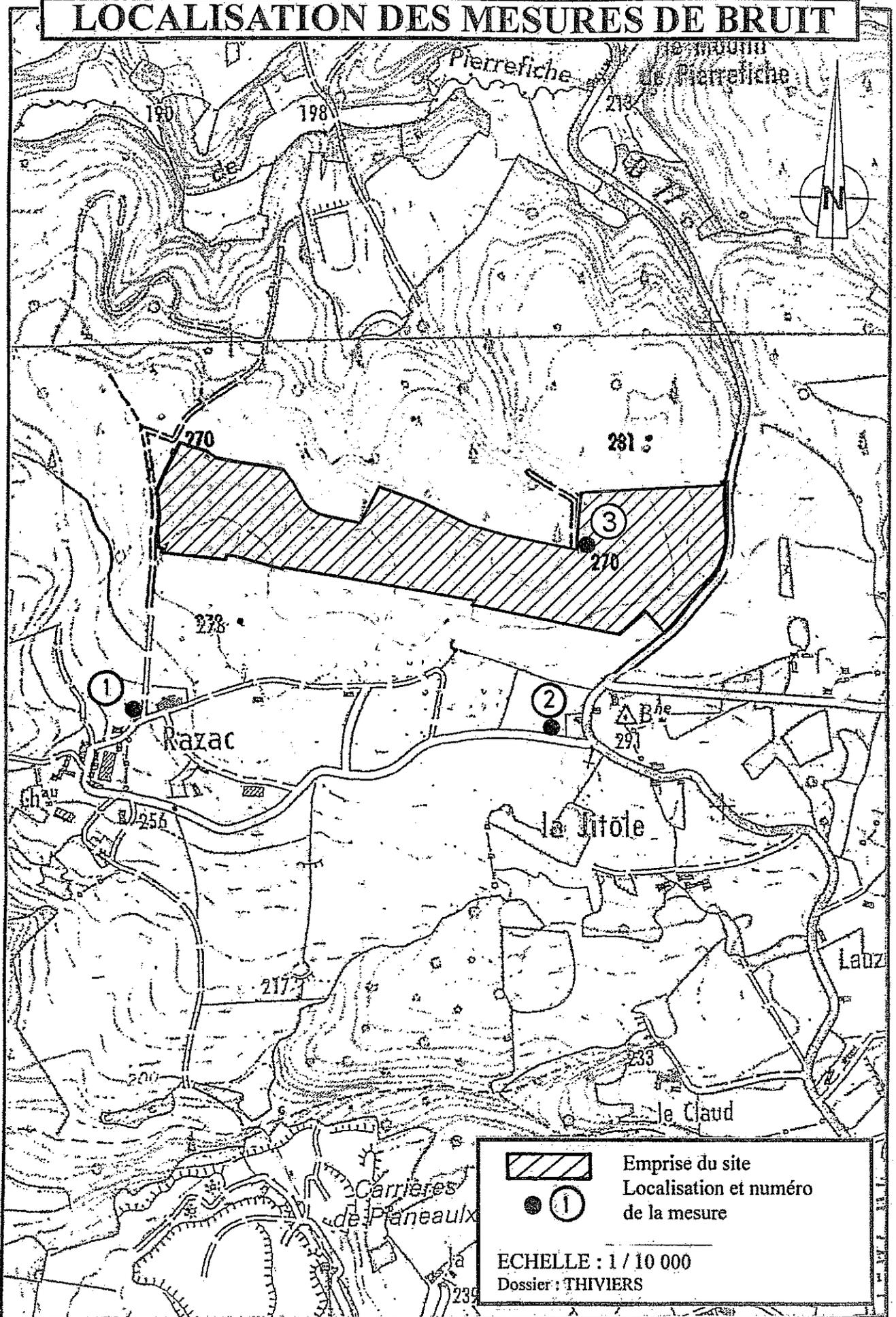
PHASAGE D'EXTRACTION



— Emprise du site
— Limite de phase
1 Numéro de phase
➔ Sens de progression de l'extraction
Zone périphérique inexploitée
Mouvement de découverte et de stériles

ECHELLE : 1 / 5 000
Dossier : THIVIERS

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



Emprise du site
Localisation et numéro
de la mesure



ECHELLE : 1 / 10 000
Dossier : THIVIERS

PLAN DE L'ETAT FINAL



	Route
	Chemin
	Portail
	Clôture
	Puits
	Habitation
Dossier : THIVIERS	
	Limite du site
	Bois, haie
	Culture, champ, jardin
	Talus résiduel
	Autres constructions

ECHELLE : 1 / 5 000

